



## Traité Zevahim

### Michna 6 - Chapitre 3

שָׁקְטוּ עַל מִנְתָּה לְבָנִים ذָמָן או אֶת אַמְוּרֵי לְמִתְרָ, אֲוֹ לְהֹזִיאָן לְחֹזֶז, רַבִּי יְהוּדָה פּוֹסֵל, וְחַכְמִים מַכְשִׁירִין.

שָׁקְטוּ עַל מִנְתָּה לְתַנּוּ עַל גְּבִי הַכְּבֵשׂ, שֶׁלֹּא כְּנַגֵּד הַיִּסְׂוד, לְתַנּוּ אֶת בְּגַתְנִין לְמִטְהָה לְמַעַלָּה, וְאֶת בְּגַתְנִין לְמַעַלָּה - לְמִטְהָה, אֶת בְּגַתְנִין בַּפְנִים - בְּחֹזֶז, וְאֶת בְּגַתְנִין בְּחֹזֶז - בַּפְנִים, שְׁיָאָכְלוּהוּ טְמַאיִם, שְׁיָקְרִיבוּהוּ טְמַאיִם, שְׁיָאָכְלוּהוּ עֲרָלִים, שְׁיָקְרִיבוּהוּ עֲרָלִים, לְשִׁבְרָ עָצְמוֹת הַפְּסֵחַ, וְלְאַכְלָ הַיְמָנוֹ נָא, לְעַרְבָּ ذָמָן בְּדַם פּוֹסֵלִין, כְּשֶׁ;

שְׁאֵין הַמְּחַשְּׁבָה פּוֹסֵלת אֶלָּא חֹזֶז לְזַמָּנוֹ, וְחֹזֶז לְמַקּוֹמוֹ, וְפְּסֵחַ וְהַמְּטָאת שֶׁלֹּא לְשָׁמָן:

S'il on égorgel[l'animal]pour laisser son sang ou ses parties sacrificielles pour le lendemain, ou pour les sortir de[l'endroit désigné, mais pas pour les sacrifier le lendemain], Rabbi Yéhouda considère[l'offrande]impropre, et les

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

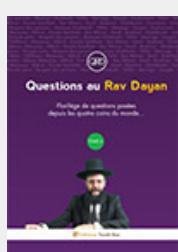
Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)





Sages[la jugent]convenable.[Si l'on égorge l'animal]pour mettre[le sang]sur la rampe[ou sur le mur de l'autel]qui[n'est]pas en face de la base[de l'autel], ou[pour]mettre[le sang]qui doit[être]placé au-dessus[de la ligne rouge]en dessous de[la ligne rouge], ou[pour mettre le sang]qui doit[être]placé au-dessous[de la ligne rouge]au-dessus de[la ligne rouge], ou[le sang]qui doit[être]placé à l'intérieur[du Sanctuaire]en dehors[du Sanctuaire], ou[le sang]qui doit[être]placé à l'extérieur[du Sanctuaire]dans[le Sanctuaire ; et de même, si l'on égore l'animal dans l'intention que des personnes]rituellement impures en mangent,[ou que des personnes]rituellement impures le sacrifient,[ou que des]incircconcis en mangent, ou que[des incircconcis]le sacrifient,[de même, pour le sacrifice de Pessa'h, si l'on a eu l'intention, lors de l'égorgement], de briser les os du sacrifice de Pessa'h,oude manger de[la viande du sacrifice de Pessa'h]partiellement rôtie, ou de mélanger le sang d'[un sacrifice]avec le sang d'[un sacrifice impropre, dans tous ces cas, même si l'on a eu l'intention d'accomplir l'un de ces actes interdits, dont certains rendraient l'offrande impropre, l'offrande est]impropre.[La raison en est]que l'intention ne rend pas[l'offrande]impropre, sauf dans[le cas de l'intention de manger ou de brûler l'offrande]au-delà du[temps fixé]et en dehors de l'[endroit prévu. De plus], l'offrande de Pessa'h et l'offrande pour le péché[sont disqualifiées par l'intention de les sacrifier]autrement que pour elles.



## Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)